



PREFET DU TARN

Sous-préfecture de Castres
Pôle des collectivités et du
développement des territoires

Bureau du développement territorial
Affaire suivie par : D. BOSCH

tél : 05 63 45 61 34
Mail: delphine.bosc@tarn.gouv.fr

Arrêté du 18 NOV. 2015
portant création de la commune nouvelle «FONTRIEU»
à compter du 1^{er} janvier 2016

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2113-1 à L. 2113-22, L. 2121-1 et D. 2112-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Margnès en date du 30 octobre 2015;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des trois communes concernées ; qu'ainsi les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont remplies ;

Considérant que les trois communes de Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Margnès font partie du même canton des Hautes Terres d'Oc et de l'arrondissement sud du département du Tarn ;

Considérant que par leurs délibérations concordantes, les communes de Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Margnès ont décidé d'instituer des communes déléguées dans chacune des communes historiques ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Place de la préfecture 81013 ALBI CEDEX 09 – Standard : 05 63 45 61 61 – Fax : 05 63 45 60 20

Les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur www.tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1er : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Margnès.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de «FONTRIEU». Elle a pour chef-lieu « Le village - Castelnau de Brassac».

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 974 habitants pour la population totale et à 940 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal, constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des trois anciennes communes dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, et comprenant 33 membres répartis à raison de 15 élus pour Castelnau de Brassac, 11 élus pour Ferrières et 7 élus pour Le Margnès.

La désignation des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Les communes de Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Margnès ayant délibéré afin de créer des communes déléguées, la création de communes déléguées entraîne pour chacune d'entre elle l'institution d'un maire délégué (les anciens maires sont de droit maires délégués pendant la phase transitoire jusqu'en 2020) et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré de plein droit à cette dernière.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes des anciennes communes.

Article 7 : La commune de FONTRIEU est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune et dans les syndicats dont elles étaient membres à savoir le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc et le Syndicat mixte pour l'exploitation du minicar d'Anglès Brassac.

La commune de FONTRIEU intègre de droit le SIVOM de la région de Brassac, pour la partie du territoire correspondant à celui des anciennes communes de Castelnau de Brassac et Le Margnès.

La commune de FONTRIEU intègre de droit le Syndicat pour les réseaux des écoles rurales du «Sidobre» et du «Vent d'autan» pour la partie du territoire correspondant à la commune de Castelnau de Brassac.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle, est réputé relever de la commune nouvelle de «FONTRIEU» dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de «FONTRIEU».

Article 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable de Vabre.

Article 11 : La commune reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le directeur régional de l'INSEE, le maire de Castelnau de Brassac, le maire de Ferrières et le maire de Le Margnès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au président de la communauté de communes des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune, au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc, à la présidente du Syndicat mixte pour l'exploitation du minicar Anglès Brassac, au président du SIVOM de la région de Brassac et au président du Syndicat pour les réseaux des écoles rurales «Sidobre» et «Vent d'Autan».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Fait à Albi, le 18 NOV. 2015


Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux adressé au préfet du Tarn, d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.